

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00718
Numéro SIREN : 505 174 755
Nom ou dénomination : 4G

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007022

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/007022

Dénomination : 4G
Adresse : Route de la Touffière Saint Martin Bellevue 74370 FILLIERE
N° de gestion : 2012B00718
N° d'identification : 505174755
N° de dépôt : A2020/007022
Date du dépôt : 10/09/2020
Pièce : Acte sous seing privé du 26/06/2019 ASSP



860278

4G
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros
Route de la Touffière - SAINT MARTIN BELLEVUE
74370 FILLIERE

505 174 755 RCS ANNECY

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 26 JUIN 2019

LES SOUSSIGNEES :

- **La société CM DEVELOPPEMENT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.500 € dont le siège social est situé 16, rue Aimé Mugnier - Vieugy Seynod 74600 ANNECY, identifiée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 482 505 211, représentée par Monsieur Fabrice MORETTI, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant ;
- **La société LP HOLDING**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.811,23 € dont le siège social est situé 1783, route de l'Arny 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE, identifiée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 418 901 104, représentée par Monsieur Rodolphe PACCARD, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant,

Détenant ensemble 10.000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée **4G** désignée ci-dessus (ci-après la « Société »),

Agissant en qualité de seules associées de la Société et conformément aux dispositions de l'article 22.4 des statuts,

Ont pris, à l'unanimité, conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Modification de l'objet social de la Société – mise à jour corrélative des statuts sociaux ;*
- *Suppression de la clause d'exclusion – mise à jour corrélative des statuts sociaux ;*
- *Modification des conditions de nominations du Président – Modifications de ses pouvoirs – mise à jour corrélative des statuts sociaux ;*
- *Suppression de la clause de représentation sociale – mise à jour corrélative des statuts sociaux ;*
- *Modification des prérogatives attachées à l'assemblée, des modalités de tenue des assemblées générales et des conditions de vote de certaines décisions – mise à jour corrélative des statuts sociaux ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

RM

M

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés établi par le Président décide, à l'unanimité, sans modifier les activités de la Société, de préciser l'objet social de la Société et de modifier l'article 5 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

- la commercialisation, la conception et la réalisation sur plan de maisons individuelles,
- la construction, l'aménagement et la promotion immobilière s'y rattachant,
- l'activité d'entreprise générale tous corps d'état à titre principal pour les immeubles d'habitation,
- l'activité de cocontractant général tous corps d'état à titre principal pour les immeubles d'habitation,
- à titre accessoire, la maîtrise d'œuvre.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés établi par le Président décide, à l'unanimité, de supprimer l'article 10 des statuts « Exclusion d'un associé » et de renuméroter consécutivement les articles des statuts de la Société.

TROISIEME DECISION

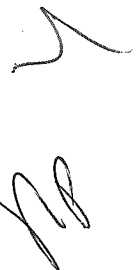
La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés établi par le Président décide, à l'unanimité :

- (i) que la nomination du Président, qui relève de la compétence de la collectivité des associés sera prise dans les conditions des assemblées générales extraordinaires ;
- (ii) entend préciser telles qu'indiquées dans l'article 12 ci-après modifié les conditions de la révocation de ce mandat ;
- (iii) de modifier les limitations de pouvoirs du Président ainsi que cela est spécifié dans l'article 14 des statuts ci-après modifiés ;
- (iv) de modifier l'article 12 et l'article 14 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 12 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT »

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

La notion de juste motif s'entend, outre les cas retenus usuellement par les tribunaux, des fautes ou erreurs commises par le Président dans l'exercice de ses fonctions de direction ou du non respect de ses obligations statutaires ou extra-statutaires.



Elle s'entend également du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution des missions techniques qui lui sont **le cas échéant** dévolues et qui sont fixées dans la décision prononçant sa désignation.

Article 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Le Président ne peut prendre aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord des associés, statuant dans les conditions des décisions extraordinaires :

- acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce ;
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital, en obligations convertibles ou autres valeurs mobilières, dans toute société ou groupement ou créer une Filiale ;
- céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 10 % du chiffre d'affaires global H.T. de la Société ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, sauf obligation légale de le faire ;
- consentir des prêts sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts usuels au personnel ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- contracter tout emprunt bancaire d'un montant excédant 15.000 Euros ;
- contracter toute sûreté, caution et garantie (en dehors des garanties consenties par la Société dans le cadre de la réalisation de ses Activités ; ex. : garantie consentie aux sous-traitants) ;
- conclure et/ou modifier toute convention entre la Société et un Dirigeant ou la Société et un Associé, qu'elle soit courante ou réglementée ;
- conclure et/ou modifier toute convention courante ou réglementées et notamment toute convention passée entre la Société et un Associé et/ou un Dirigeant ;
- régler tout litige intervenu entre un Tiers et la Société et conclure toute transaction avec des Tiers si ce règlement ou cette transaction représente un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros ;
- réaliser toute dépense ou investissement d'un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros ;
- embauche, licenciement ou cessation de tout contrat de travail.

Par dérogation à ce qui précède, et tant que les mandats sociaux de Président et de Directeur Général de la Société seront assurés par les sociétés CM DEVELOPPEMENT et LP HOLDING, prises en les personnes de M. Fabrice MORETTI et M. Rodolphe PACCARD, les décisions précitées pourront être valablement prises par un acte co-

PP

7

signé du Président de la Société et du Directeur Général de la Société, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'accord des associés. »

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés établi par le Président décide, à l'unanimité :

- (v) entend préciser telles qu'indiquées dans l'article 16 ci-après modifié les conditions de la révocation du mandat du Directeur Général ;
- (vi) d'appliquer au Directeur Général les mêmes limitations de pouvoirs que celles applicables au Président ;
- (vii) de modifier l'article 16 et l'article 17 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 16 - DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés constatée dans un procès-verbal.

La notion de juste motif s'entend, outre les cas retenus usuellement par les tribunaux, des fautes ou erreurs commises par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions de direction ou du non-respect de ses obligations statutaires ou extra-statutaires.

Elle s'entend également du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution des missions techniques qui lui sont le cas échéant dévolues et qui sont fixées dans la décision prononçant sa désignation.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

*Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président **et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.** »*

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés établi par le Président décide, à l'unanimité, de supprimer l'article 20 des statuts « Représentation sociale » et de renuméroter consécutivement les articles des statuts de la Société.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés établi par le Président décide, à l'unanimité :

- (i) de préciser les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés pour y intégrer la décision d'agrément en cas de transmission d'actions ;
- (ii) d'étendre les modalités de tenue des assemblées ;

700

- (iii) d'étendre les décisions extraordinaires relevant de la compétence de la collectivité des associés ;
- (iv) de modifier les conditions de quorum des décisions qualifiées d'extraordinaires ;
- (v) de modifier en conséquence les articles 19, 20.3 et 24 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 19 - COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS »

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) *augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;*
- (ii) *nomination des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;*
- (iii) *approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;*
- (iv) *fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;*
- (v) *modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des Statuts ;*
- (vi) *approbation ou refus des conventions réglementées ;*
- (vii) *transformation en une société d'une autre forme ;*
- (viii) *nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;*
- (ix) *prorogation de la Société ;*
- (x) **agrément en cas de transmission des actions ;**
- (xi) *nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;*
- (xii) *décisions pour lesquelles le Président doit recueillir l'accord des associés, visées à l'article 15 ci-dessus.*

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 - MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

[...]

20.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France.

Les Assemblées peuvent également avoir lieu par vidéo conférence, téléphone ou tout autre moyen de télétransmission sous réserve que la preuve du vote puisse être établie.

[...]

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que pour prendre les décisions visées aux paragraphes (i), (iv), (v), (vii), (viii), (ix), (x), (xi) et (xii) de l'article 19 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

*Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, **les trois quarts et, sur deuxième convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote.** A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.*

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance. »

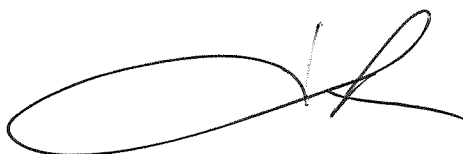
SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

CM DEVELOPPEMENT
M. Fabrice MORETTI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

LP HOLDING
M. Rodolphe PACCARD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/007022

Dénomination : 4G
Adresse : Route de la Touffière Saint Martin Bellevue 74370 FILLIERE
N° de gestion : 2012B00718
N° d'identification : 505174755
N° de dépôt : A2020/007022
Date du dépôt : 10/09/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 26/06/2019 STMJ



860277

4G

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros

Route de la Touffière - SAINT MARTIN BELLEVUE

74370 FILLIERE

505 174 755 RCS ANNECY

STATUTS

**MIS A JOUR PAR
DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 26 JUIN 2019**

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy oval shape followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the end.

STATUTS

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée en date du 20 mai 2008.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée selon décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2012.

Il ainsi formé une société par actions simplifiée (la "**Société**"), régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

4G

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

**Route de la Touffière - SAINT MARTIN BELLEVUE
74370 FILLIERE**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- la commercialisation, la conception et la réalisation sur plan de maisons individuelles,
- la construction, l'aménagement et la promotion immobilière s'y rattachant,
- l'activité d'entreprise générale tous corps d'état à titre principal pour les immeubles d'habitation,
- l'activité de cocontractant général tous corps d'état à titre principal pour les immeubles d'habitation,
- à titre accessoire, la maîtrise d'œuvre.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 6 **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6.1 Apports

- 1) A la constitution, les fondateurs ont apporté la somme de 1.000 € en numéraire ;

Cette somme, intégralement libérée, a été déposée le 29 avril 2008 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Laydernier, Agence Annecy Albigny, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque en date du 29 avril 2008.

- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2012 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49.000 €, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves », et par création et émission de 4.900 parts sociales de 10 € de valeur nominale, attribuées gratuitement aux associés. Le capital social est ainsi porté à 50.000 €,
- 3) L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2012 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 16.670 €, par apports en numéraire et création de 1.670 parts sociales nouvelles émises au prix de 17,99-- € (soit 10 € de valeur nominale et 7,99-- € de prime d'émission). Le capital social est ainsi porté à 66.670 €.
- 4) Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date des 21 et 26 décembre 2018 et des décisions du Président en date du 30 janvier 2019, le capital social a été réduit de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE (22.230) EUROS, pour être ramené de la somme de SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (66.670) EUROS à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE (44.440) EUROS par voie de rachat puis annulation de 2.223 actions.
- 5) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte Annuelle en date du 26 juin 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 55.560 € par prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres Réserves », par la création et l'émission de 5.556 actions nouvelles, pour le porter à la somme de 100.000 €.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000 €) EUROS.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de DIX (10 €) EUROS de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, chaque année, et pour la première fois dans un délai de douze mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du code de commerce.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital consécutive.

ARTICLE 9 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

9.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

1 - Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de Titres par le Teneur des Comptes Titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 – Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix jours, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est, en cas de défaillance du cédant, régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus. A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 – Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues ci-dessus, les quorum et majorité étant toutefois déterminés en fonction des actions des seuls associés survivants ; il en est de même en cas de liquidation de communauté entre époux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par décès de l'associé unique ou en cas de liquidation de communauté de l'associé unique.

4 – Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

5 – Tenue du Registre des Mouvements de Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est Maître Nicolas BUSCHIAZZO à CHAVANOD (74650) – Parc Altaïs - 37 rue Cassiopée.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 **DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, ou révoqué sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 12 **DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

La notion de juste motif s'entend, outre les cas retenus usuellement par les tribunaux, des fautes ou erreurs commises par le Président dans l'exercice de ses fonctions de direction ou du non respect de ses obligations statutaires ou extra-statutaires.

Elle s'entend également du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution des missions techniques qui lui sont le cas échéant dévolues et qui sont fixées dans la décision prononçant sa désignation.

ARTICLE 13 **RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 14 **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Le Président ne peut prendre aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord des associés, statuant dans les conditions des décisions extraordinaires :

- acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce ;
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital, en obligations convertibles ou autres valeurs mobilières, dans toute société ou groupement ou créer une Filiale ;
- céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 10 % du chiffre d'affaires global H.T. de la Société ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, sauf obligation légale de le faire ;
- consentir des prêts sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts usuels au personnel ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- contracter tout emprunt bancaire d'un montant excédant 15.000 Euros ;
- contracter toute sûreté, caution et garantie (en dehors des garanties consenties par la Société dans le cadre de la réalisation de ses Activités ; ex. : garantie consentie aux sous-traitants) ;
- conclure et/ou modifier toute convention entre la Société et un Dirigeant ou la Société et un Associé, qu'elle soit courante ou réglementée ;
- conclure et/ou modifier toute convention courante ou réglementées et notamment toute convention passée entre la Société et un Associé et/ou un Dirigeant ;
- régler tout litige intervenu entre un Tiers et la Société et conclure toute transaction avec des Tiers si ce règlement ou cette transaction représente un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros ;
- réaliser toute dépense ou investissement d'un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros ;
- embauche, licenciement ou cessation de tout contrat de travail.

Par dérogation à ce qui précède, et tant que les mandats sociaux de Président et de Directeur Général de la Société seront assurés par les sociétés CM DEVELOPPEMENT et LP HOLDING, prises en les personnes de M. Fabrice MORETTI et M. Rodolphe PACCARD, les décisions précitées pourront être valablement prises par un acte co-signé du Président de la Société et du Directeur Général de la Société, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'accord des associés.

ARTICLE 15 **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui peuvent être des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère.

La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable sur juste motif.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale directeur général, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, ou par la personne physique qu'elle aura désignée comme tel dans la décision prononçant sa désignation.

Si la personne morale directeur général est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de directeur général. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale directeur général met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 16 **DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés constatée dans un procès-verbal.

La notion de juste motif s'entend, outre les cas retenus usuellement par les tribunaux, des fautes ou erreurs commises par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions de direction ou du non respect de ses obligations statutaires ou extra-statutaires.

Elle s'entend également du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution des missions techniques qui lui sont le cas échéant dévolues et qui sont fixées dans la décision prononçant sa désignation.

ARTICLE 17 **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.

ARTICLE 18 **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par

décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 19 **COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (v) modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des Statuts ;
- (vi) approbation ou refus des conventions réglementées ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) agrément en cas de transmission des actions ;
- (xi) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- (xii) décisions pour lesquelles le Président doit recueillir l'accord des associés, visées à l'article 15 ci-dessus.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 **MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS**

20.1 Quorum - Majorité

Les règles de quorum et de majorité sont exposées ci après selon le type de décision prise (assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale), sauf pour celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix.

20.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant plus de 10% des actions ou des droits de vote

composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

20.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France.

Les Assemblées peuvent également avoir lieu par vidéo conférence, téléphone ou tout autre moyen de télétransmission sous réserve que la preuve du vote puisse être établie.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

20.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

20.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 **INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et à l'exception de celles visées à l'article 26 ci-dessous.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que pour prendre les décisions visées aux paragraphes (i), (iv), (v), (vii), (viii), (ix), (x), (xi) et (xii) de l'article 19 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 26 **CONTRÔLE DES COMPTES**

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 27 **FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes mis en distribution sont répartis entre les différentes catégories d'actions dans les conditions prévues à l'article 9-2 des présents statuts.

ARTICLE 28 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 **LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 30 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.